

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 10 Juillet 2020

Étaient présents : Pierre DURAND, Christine BOURDELLE PATRICE, Nicolas BLIN, Sonia DOUAY, Jean Noël LECOINTE, Sébastien VILLAIN, Maryse-Corinne ROSE, Catherine CATHELY WANTIEZ, Vincent DAINE, Edith DELBEY, Patrick BERMOND, Anne Marie LATEUR, Frédéric PINOIT, Pascale GIRARD, Gérard LEROY, Richard BENOIT, Annie COCHET, Marie Hélène MARCEL, Karine PAGEAU, Paulo MARCELO, Tristan ROUSSEL, Marylène FRANZ

Étaient représentés : Céline TAMPIGNY par Patrick BERMOND

Sébastien VILLAIN est désigné secrétaire de séance

Ordre du jour :

- 1- Election des grands électeurs pour les sénatoriales du 27 septembre 2020
- 2- Délégations permanentes données au Maire
- 3- Indemnités de fonction – Maire et Adjoint
- 4- Désignation des délégués au S.I.T.E
- 5- Questions diverses

1 – Election des grands électeurs pour les sénatoriales du 27 septembre 2020

Les règles de quorum et de procurations sont celles en vigueur depuis le début de l'état d'urgence sanitaire qui ont été pour partie prolongées jusqu'au 30 août.

Le décret « *portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs* » a été publié au *Journal officiel*. Il fixe officiellement le jour de la désignation des délégués et des suppléants par les conseils municipaux **au vendredi 10 juillet**. Quant à l'élection des sénateurs, elle est fixée au dimanche **27 septembre**.

Pour votre rappel, seuls peuvent voter au sénatoriales les délégués qui, selon les cas, ont été élus dans les conseils municipaux ou sont délégués de droit. Le nombre de délégués varie en fonction de la population de la commune.
Pour Ailly sur noye : Commune de moins de 9 000 habitants = 7 délégués

Les articles L.286 à 289 et R 132 du code électoral explique que le conseil municipal doit élire 7 délégués et 4 suppléants. *Pour votre rappel, le calcul du nombre de suppléants est assez complexe, la règle générale étant qu'il faut élire trois suppléants quand le nombre de délégués est inférieur ou égal à cinq ; puis un délégué de plus par tranche de 5 délégués titulaires.*

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste). Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Les listes sont déposées au Maire

2- Délégations permanentes données au Maire

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences dans le souci de faciliter l'administration des affaires communales.

Monsieur le Maire propose de délibérer sur le fait de lui confier ces délégations pour la durée du présent mandat.

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au paragraphe A de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du paragraphe de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur tout le territoire de la commune ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants ;
 - toute question relative à l'exercice du droit de préemption, aux procédures d'expropriation, au droit d'occupation et d'utilisation des sols, et de manière générale, toute question liée au droit de l'urbanisme ;

- toute action liée à la passation, l'exécution et au règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- toute question relative à la passation, l'exécution et au règlement de toute convention de louage de choses ;
- toute question relative à la gestion du personnel ;
- toute question relative au remboursement ou au reversement de produits et impôts et en règle générale des conventions ou contrats financiers ou fiscaux avec d'autres collectivités ou particuliers ;
- toute procédure de police administrative et rurale ;
- toute question liée à la gestion des affaires sanitaires, sociales, et à l'insertion professionnelle ;
- tout autre affaire relevant des compétences des juridictions administratives (et financières) et judiciaires (civiles et pénales), notamment celles concernant l'administration générale et l'organisation de l'assemblée ;
- de recourir à cet égard aux services de tout auxiliaire de justice compétent.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 250 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial à condition qu'une opération d'intérêt général y soit projeté défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme (fonds de commerce et artisanaux) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux d'un montant inférieur à 1 000 000 €.

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans ces matières déléguées peuvent être signées par l'adjoint qui exerce la suppléance du Maire dans l'ordre du tableau. Le conseil municipal accepte en outre que ces décisions puissent être prises et signées par un adjoint délégué ou un conseiller municipal délégué, en application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal autorise le Maire à déléguer, en application de l'article L2122-19 du CGCT, sa signature à certains fonctionnaires pour les actes relatifs à la conclusion et à l'exécution des marchés publics.

Pour : 18 pour Ensemble Avançons autrement

Contre : 0

Abstention : 5 pour Ailly une ambition commune.

3. Indemnités de fonction – Maire et Adjointes

Monsieur le Maire explique que le calcul des indemnités des élus doit faire référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. Ainsi, en cas de changement d'indice la délibération resterait valable.

Conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L2123-24 et (éventuellement L2123-24-1) du CGTC, ces taux s'expriment en pourcentage de l'indice brut terminal, soit :

pour le Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal soit 2006.93 € brut /mois + 15 % au titre de la majoration chef lieu de canton soit 301.04 € brut/mois

pour les Adjointes : 19.8 % de l'indice brut terminal soit 770.10€ brut/mois + 15 % au titre de la majoration chef lieu de canton soit 115.51 € brut/mois

L'enveloppe est donc d'environ 80 832.24 €.

Monsieur le Maire indique qu'en accord avec ses adjointes, il a décidé de réduire l'enveloppe à 70 300 €.

Il propose donc pour :

- le Maire, une indemnité calculée sur 41.28 % de l'indice brut terminal sans majoration soit 1605.54 € brut/mois

- les 5 Adjointes, une indemnité calculée sur 17.82 % de l'indice brut terminal sans majoration soit 693.09 € brut/mois

- les 3 conseillers délégués, une indemnité calculée sur 6.73 % de l'indice terminal brut sans majoration soit 261.83 € brut/mois

Pour : 18 pour Ensemble Avançons autrement

Contre : 0

Abstention : 5 pour Ailly une ambition commune

4. Désignation des délégués au S.I.T.E

Suivant l'article L. 2121-33 du code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et textes régissant ces organismes. Le vote se fait à bulletins secrets.

Monsieur BLIN et Monsieur BENOIT sont désignés assesseurs.

Pour le Syndicat Intercommunal du Temps de l'Enfant en Val de Noye :

6 titulaires - Sont candidats : Pierre DURAND, Christine BOURDELLE, Vincent DAINE, Sébastien VILLAIN, Annie COCHET, Céline TAMPIGNY et Marylène FRANZ.

6 suppléants - Sont candidats : Benoît RICHARD, Gérard LEROY, Anne Marie LATEUR, Pascale GIRARD, Nicolas BLIN, Edith DELBEY et Marylène FRANZ

Sont élus :

6 titulaires : Pierre DURAND (18 voix), Christine BOURDELLE (18 voix), Vincent DAINE (18 voix), Sébastien VILLAIN (18 voix), Annie COCHET (18 voix) et Céline TAMPIGNY (18 voix).

6 suppléants : Richard BENOIT (18 voix), Gérard LEROY (18 voix), Anne Marie LATEUR (18 voix), Pascale GIRARD (18 voix), Nicolas BLIN (18 voix) et Edith DELBEY (18 voix).

5. Questions diverses

1^{ère} information : Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la commune vient d'avoir un avis favorable pour l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet sur le plan d'eau. Il informe également qu'une retraite aux flambeaux est prévue et que le port du masque sera obligatoire pour ces deux événements. Il invite toutes les personnes intéressées à aider pour l'organisation de ces événements à se rapprocher de Madame ROSE.

2^{ème} information : Madame RUIN a une activité professionnelle Chemin des Grives, elle souhaite la transférer ailleurs sur la zone d'activité d'Ailly sur Noye. Elle informe que son local professionnel est à louer. L'information sera également transmise à la développeuse économique de la CCALN.

3^{ème} information : Le budget doit être voté avant le 31 juillet 2020. Il semble difficile d'organiser des commissions au préalable. Monsieur Le Maire va demander de reporter d'une semaine le vote du budget.

Question de Marie Hélène MARCEL : Concernant le lotissement Rue Sadi Carnot, derrière Intermarché, elle souhaite savoir si le Permis d'Aménager va se poursuivre ? Monsieur Le Maire lui répond qu'il y est opposé.

Question de Marie Hélène MARCEL : Le PLUi a été approuvé depuis le 11 mars 2020. Avec le confinement, le délai de recours a été agrandi mais arrive à échéance. Le conseil municipal s'est accordé pour porter ce dossier devant le tribunal. Monsieur le Maire rappelle qu'il n'a pas changé d'avis et qu'il fera ce qu'il faut pour que la délibération soit tenue.

Question de Paulo MARCELO : Il y'a-t-il une incompatibilité à être employé à la CCALN et être élu communautaire ? Monsieur Le Maire précise que non puisque Mr BLIN est en détachement et fait uniquement parti du tableau des effectifs, il ne perçoit aucune rémunération de la CCALN.

Séance levée à 22h00